



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - PORT DU CHICHOULET

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION DE PLAISANCIERS HÉRAUDE POUR L'ANNÉE 2024

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le Département de l'Hérault et la Communauté de communes La Domitienne ;

Vu la demande de subvention de l'association Héraude du 26 janvier 2024, son bilan 2023 et son budget prévisionnel 2024 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation portuaire en date du 15 février 2024 pour l'attribution d'une subvention de six cents euros (600€) à l'association Héraude ;

Considérant que l'association Héraude participe à la vie du port du Chichoulet, qu'elle comprend 91 adhérents et qu'elle a organisé en 2023 quatre sorties de pêche en mer et trois soirées avec animation musicale ;

Considérant que, par courrier du 26 janvier 2024, l'association Héraude sollicite une subvention de six cents euros (600€) afin de mettre en œuvre les différentes animations ;

I. DÉCIDE d'attribuer une subvention de six cents euros (600 €) à l'association Héraude au titre de l'année 2024.

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

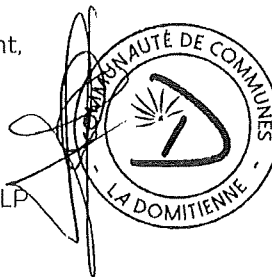
V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 21 MAI 2024

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 24 MAI 2024

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 24 MAI 2024

Décision présentée au Conseil communautaire du